

## Département de l'Orne

Commune de  
**VAL AU PERCHE**



|                      |                                                                                              |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dossier N°           | PC 061 484 26 03002                                                                          |
| Date de dépôt :      | 22/05/2026                                                                                   |
| Demandeur :          | M. DE COURSON Cyrille                                                                        |
| pour :               | Restauration des toitures du château. Toitures protégées au titre des monuments historiques. |
| Adresse du terrain : | Château de L'Hermitière<br>61260 VAL AU PERCHE                                               |

### **ARRÊTÉ** **accordant un permis de construire** **au nom de la commune de VAL AU PERCHE**

Le maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2026 par M. DE COURSON Cyrille, demeurant Château de L'Hermitière, à L'HERMITIERE - VAL AU PERCHE (61260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Restauration des toitures du château. Toitures protégées au titre des monuments historiques.
- sur un terrain situé Château de L'Hermitière à VAL AU PERCHE
- concernant la parcelle 204E0339
- situé en zone Règlement National d'Urbanisme. Le terrain est situé sur une partie du territoire non couverte par un document d'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme du Préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme.
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;
- Pour une emprise au sol créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-Erre ;

Vu l'arrêté en date du 25 février 1974 portant inscription des façades et des toitures, de la cheminée du bureau, du grand salon et du petit salon avec leur décor ; des deux colombiers au titre des monuments historiques du château de l'Hermitière, cadastré E338 et 339, situé sur la commune de Val au Perche (61484) ;

Vu l'accord sous conditions de la Direction régionale des Affaires Culturelles en date du 14/08/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions conforme du Préfet de l'Orne en date du 18/08/2026 ;

L'architecte des Bâtiments de France considérant que le projet est situé sur l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques (château de l'Hermitière), l'article L.621-27 du Code du patrimoine et les articles R.425-16 et R.421-16 du Code du patrimoine sont applicables. Le projet doit faire l'objet d'un accord du préfet de région au titre du monument historique inscrit en application de l'article R.423-10 du Code de l'urbanisme et L.621-27 du Code du patrimoine ;

Considérant que le préfet de région Normandie a émis un accord sur les travaux sous réserve de prescription ;

Considérant que la demande porte sur la réfection d'une partie de la toiture du château de l'Hermitière ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du monument ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Il devra être tenu compte de l'accord assorti de prescriptions du Préfet de région dont photocopie jointe.

Prescriptions de Monsieur le Préfet de région Normandie :

- si des interventions sur la charpente s'avèrent nécessaires, elles devront être aussi limitées que possible. Les réparations par greffe ou enture seront favorisées plutôt que le remplacement d'éléments entiers. La même essence de bois que la charpente d'origine sera utilisée.
- dans un souci de conservation, les remplacements de pierre seront limités à l'essentiel. Les réparations par greffe seront favorisées, réservant l'emploi de mortier de ragréage en dernier recours.
- les couvertures en ardoises seront réalisées avec des crochets en inox teinté sauf la tour Nord dont les ardoises seront épaisses et posées au clou.

Fait à VAL AU PERCHE, le 26/08/2026

L'Adjoint au Maire,

Jean-Claude LHERAULT



Réserve de Monsieur le Préfet de région Normandie :

- La création d'ouvertures côté nord est proscrite. Le cas échéant, elle fera l'objet d'une autre demande de permis de construire.

Pour information, le terrain est concerné par :

AC1 - Servitude AC1 : Protection des monuments historiques

**Transmis au contrôle de légalité\* le :**

**Date d'affichage en mairie : 27/05/2026**

***Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr***

*\* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre**

d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

#### **Durée de validité du permis:**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407\*06 est disponible à la mairie ou sur le site internet <https://www.service-public.fr>) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

## Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

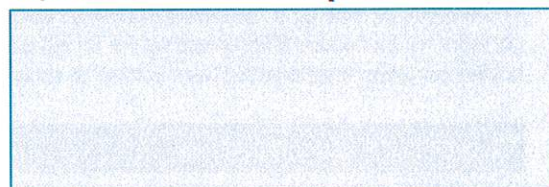
- i Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.  
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

**Vous devez utiliser ce formulaire pour :**

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

### 1 Désignation du permis

☐ Permis de construire

N° \_\_\_\_\_

☐ Permis d'aménager

N° \_\_\_\_\_

### 2 Identité du déclarant

i Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

#### 2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

#### 2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

### 3 Coordonnées du demandeur

 Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation.

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :  BP :  Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le :

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements  
ou constructions commencés :

Surface créée (en m<sup>2</sup>) :

Nombre de logements commencés :  dont individuels :  dont collectifs :

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Fait le

#### Dans le cadre d'une saisine par voie papier

**Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.**

 Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.dai.sq@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.dai.sq@developpement-durable.gouv.fr)

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

---

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

## Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

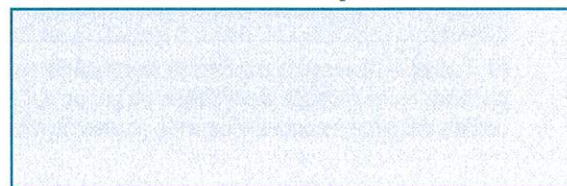
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

**Vous devez utiliser ce formulaire si :**

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le

### 1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire N°

☐ Permis d'aménager N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

☐ Déclaration préalable N°

### 2 Identité du déclarant

i. Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

#### 2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

#### 2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

### 3 Coordonnées du demandeur

 Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.  
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :  BP :  Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le :

Changement de destination effectué le :

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m<sup>2</sup>) :

Nombre de logements terminés :  dont individuels :  dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)<sup>[1]</sup>

À

Fait le

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Fait le

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

## Pièces à joindre selon votre projet

i Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> <b>AT.2</b> – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme] ;                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> <b>AT.4</b> – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <input type="checkbox"/> <b>AT.3</b> – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;<br><b>Ou</b><br><input type="checkbox"/> <b>AT.3-1</b> – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; | <input type="checkbox"/> <b>AT.5</b> – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique et l'accessibilité prévues respectivement au chapitre IV du titre V et au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]. |

### ▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>[2]</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste

encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

[rqp.d.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rqp.d.bacs.sdes.cqdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.dai.sq@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.dai.sq@developpement-durable.gouv.fr)

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279829>



# PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par : Sandrine ROY  
Coordinatrice du contrôle scientifique et technique  
Conservation régionale des monuments historiques  
02.31.38.39.72  
sandrine.roy@culture.gouv.fr  
SR/2026-08/205

Caen, le

14 AOUT 2026

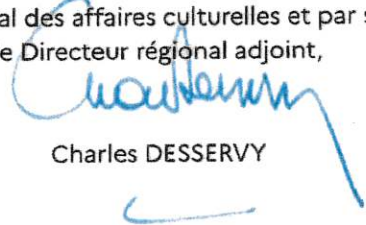
Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne (UDAP) le dossier de permis de construire n° PC 061 484 26 03002, concernant la réfection d'une partie de la toiture du château de l'Hermitière, inscrit au titre des monuments historiques, situé sur votre commune.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'original de la décision portant accord avec prescriptions, réserves et conditions, sur le projet présenté. Si vous n'êtes pas autorité compétente en matière d'urbanisme, il vous appartient de transmettre à celle-ci cette décision afin qu'elle puisse établir l'arrêté de permis de construire dont une copie devra m'être adressée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. *et la mairerie.*

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,

  
Charles DESSERVY

Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire  
Mairie  
5 place de la mairie  
61260 VAL AU PERCHE

COPIE : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne (UDAP)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Accord sur travaux  
portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques  
Référence : PC 061 484 26 03002  
61 – VAL AU PERCHE – CHATEAU DE L'HERMITIERE  
réfection d'une partie de la toiture du château**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles R621-63 à R621-68,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10,

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mai 2024, portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 07 juin 2024, portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2026 portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activités donnée par le Préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté en date du 25 février 1974 portant inscription des façades et toitures, de la cheminée du bureau, du grand salon et du petit salon avec leur décor ; des deux colombiers au titre des monuments historiques du château de l'Hermitière, cadastré E338 et 339, situé sur la commune de Val au Perche (61484),

Vu la demande d'autorisation déposée par Cyril de Courson, propriétaire, reçue à l'UDAP de l'Orne le 28 mai 2026,

**Considérant que la demande porte sur la réfection d'une partie de la toiture du château de l'Hermitière,**

**Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du monument ;**

**décide :**

**L'accord** sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée relative à la réfection d'une partie de la toiture du château de l'Hermitière, situé sur la commune de Val au Perche (61484), inscrit au titre des monuments historiques, reçue à l'UDAP de l'Orne le 28 mai 2026 est **donné**, sous réserve du respect des prescriptions, réserves et conditions ci-dessous édictées :

**Avec les prescriptions suivantes :** (se définit comme l'édition d'une obligation de faire)

- Si des interventions sur la charpente s'avèrent nécessaires, elles devront être aussi limitées que possible. Les réparations par greffe ou enture seront favorisées plutôt que le remplacement d'éléments entiers. La même essence de bois que la charpente d'origine sera utilisée.
- Dans un souci de conservation, les remplacements de pierre seront limités à l'essentiel. Les réparations par greffe seront favorisées, réservant l'emploi de mortier de ragréage en dernier recours.
- Les couvertures en ardoises seront réalisées avec des crochets en inox teinté sauf la tour Nord dont les ardoises seront épaisses et posées au clou.

**Avec la réserve suivante :** (se définit comme l'édition d'une obligation de ne pas faire)

- La création d'ouvertures côté nord est proscrite. Le cas échéant, elle fera l'objet d'une autre demande de permis de construire.

**Avec les conditions suivantes :** (se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux)

Seront soumis à la validation du référent CST avant réalisation :

- Les détails d'exécution des ouvrages en couverture seront présentés en amont de toute exécution.
- Les interventions sur les charpentes seront revues lors de la dépose des couvertures.

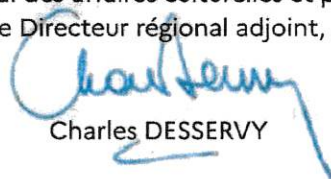
#### Suivi de chantier

Le référent désigné par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant, en charge du contrôle scientifique et technique, sera destinataire des convocations et comptes rendus de chantiers correspondants.

Fait à Caen, le

**14 AOUT 2026**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
le Directeur régional adjoint,

  
Charles DESSERVY

Affaire suivie par **Sylvie LECOMTE**

Service DDT/SACR/ADS  
Tél. 02 33 32 53 24

[ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr](mailto:ddt-sacr-ads@orne.gouv.fr)

Monsieur le maire de VAL AU PERCHE

L'HERMITIERE  
61260 VAL AU PERCHE

Alençon, le 18/08/2026

Objet : Avis conforme de monsieur le préfet sur la demande du permis de construire n° 061 484 26 03002

Demandeur : Monsieur de COURSON Cyrille

Commune : VAL AU PERCHE

Intitulé du projet : Restauration des toitures

Date limite d'instruction : 22/10/2026

Le 18 août 2026, vous m'avez saisi pour avis conforme sur la demande du permis de construire citée en objet, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la demande porte sur la restauration des toitures du château de l'Hermitière ;

Considérant que le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que le Préfet de Région a donné son accord avec prescriptions sur les travaux par courrier du 14 août 2026 ;

Après examen du dossier, j'émet un avis conforme favorable sous réserve du respect des prescriptions du préfet de la région Normandie.

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le chef du Service Application du droit des Sols, Circulation et Risques

  
David ROMIEUX